



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS D'UNE AIDE AU TITRE DE L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE (TYPE D'OPERATION 4.3 « AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE » DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE)

Nous sommes là pour vous aider.

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande d'aide.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDT DU LIEU DE SITUATION DE VOTRE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE OU LA DRIFAF SI ELLE EST LOCALISÉE EN PETITE COURONNE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- Les communes et leurs groupements ;
- Les établissements publics (AEV, ONF) et les Conseils départementaux ;
- Les structures de regroupement des investissements tels que les Coopératives forestières, les Organismes de gestion en commun...

Les porteurs de projet peuvent intervenir au sein de leurs forêts, sur des voiries privées d'accès à la forêt ou en tant que maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de la région Île-de-France est éligible à ces aides.

Quelles sont les investissements et opérations éligibles ?

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

Travaux sur la voirie interne aux massifs :

- Création ou mise au gabarit de routes forestières accessibles aux camions grumiers ;
- création de places de dépôt, de retournement ;
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;
- travaux de résorption de points noirs sur les voies privées communales et chemins ruraux d'accès aux massifs ;
- travaux d'insertion paysagère.

Les travaux accessoires comme le dessouchage, le terrassement, le compactage de la bande de roulement ainsi que les ouvrages de franchissement des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales, la pose de barrières afin d'empêcher l'accès aux véhicules non autorisés sont également concernés par ce type d'opérations.

Les dépenses éligibles sont :

- les travaux réalisés par des entreprises prestataires ;
- l'achat de matériaux et d'équipements ;
- les frais de personnels et les frais professionnels associés à la réalisation de l'opération ;
- les frais d'études et d'experts (étude d'opportunités écologique, économique et paysagère préalable, maîtrise d'œuvre), c'est-à-dire les frais généraux (au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n°1305/2013) liés aux investissements, dans la limite de 12% des investissements éligibles ;
- Le revêtement de routes forestières, dans des cas particuliers (courts tronçons à très forte pente (sup à 10%), débouchés sur voirie publique).

Les investissements éligibles pour les pistes sont limités à la réalisation de pistes distantes au minimum de 50 mètres sauf contrainte de pente supérieure à 10 %.

La largeur de la bande de roulement des pistes et des routes forestières financées sera comprise entre 3,5 et 4 mètres.

Les matériaux employés seront préférentiellement des bétons concassés, des ballasts recyclés ou autres matériaux recyclés dont l'origine sera garantie par un certificat de provenance du fournisseur, ou à défaut des matériaux d'extraction de carrière.

Les matériaux utilisés doivent correspondre aux normes de technique routière en vigueur. Les travaux doivent prévoir les volumes nécessaires de matériaux afin de garantir la pérennité et le bon état des réalisations (chemin, route ou place de dépôt).

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

La forêt doit présenter les garanties de gestion durable prévues par le code forestier avec un engagement de les appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

- Document d'aménagement arrêté ;
- Plan simple de gestion agréé ;
- Règlement type de gestion approuvé ;

- Adhésion au code de bonnes pratiques et engagement pendant une période de dix ans ;
- Autres documents de gestion spécifique des forêts selon les cas (PNR, forêt de protection, etc...).

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, lorsque l'investissement est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

Les aides ne sont pas accordées aux porteurs de projets en difficultés.

Les porteurs de projets qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclus du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

Critères de sélection :

La priorité sera donnée sur la base de critères de sélection présentés dans l'annexe jointe à la présente notice.

Montants de la subvention

Le montant maximum prévisionnel de la subvention est calculé sur la base d'un taux appliqué au montant HT des devis estimatifs approuvés par l'administration et éventuellement plafonné ou soumis à un barème.

L'aide publique est plafonnée :

- **à 50% pour les travaux individuels**, répartis comme suit :
25% de financements publics et 25% de FEADER.
La subvention de l'État s'élève au maximum à 25%.
- **à 60% pour les dossiers portés par un groupement forestier**, répartis comme suit :
30% de financements publics et 30% de FEADER.
La subvention de l'État s'élève au maximum à 25%.
- **à 80% pour les projets collectifs ou portés par une structure de regroupement** ou pour les projets réalisés dans le cadre d'un schéma directeur de desserte ou d'une stratégie locale de développement forestier (type d'opération 16.7.2), répartis comme suit :
40% de financements publics et 40% de FEADER.
La subvention de l'État issue du Fonds stratégique de la forêt et du bois s'élève au maximum à 35% du montant éligible sauf pour les projets collectifs portés par des communes ou pour les projets présentés par un GIEEF pour lesquels le taux de participation de l'État peut atteindre 40% du montant éligible.

Les frais généraux (études préalables, maîtrises d'œuvres notamment) liés aux investissements matériels sont éligibles au taux maximum de 12% du montant total des investissements matériels éligibles estimés.

Rappel de vos engagements :

Pendant la durée de cinq ans qui suit la date du Comité régional de programmation de l'aide vous devez :

- ① **respecter les engagements signés au dos du formulaire de demande de subvention ;**
- ② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;**
- ③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les propriétés concernées ;**

④ **informer sans délai la DDT et / ou la DRIAAF en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.**

FORMULAIRE A COMPLETER :

Demande de subvention :

Le dossier est composé des pièces énumérées en page 7 du formulaire de demande.

Le formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Vous devez déposer cet exemplaire unique auprès de la DDT ou de la DRIAAF.

ATTENTION !

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier ne valent, en aucun cas, promesse de subvention.

Comment remplir le formulaire ?

Indications données selon les rubriques de l'imprimé

➤ Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n°SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé, adressez-vous au Centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre départementale d'agriculture.

➤ Caractéristiques du demandeur

Précisez ici votre situation de demandeur public ou privé. Indiquez s'il s'agit d'une demande présentée à titre individuel ou s'il s'agit d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement des investissements.

➤ Coordonnées du maître d'œuvre

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

➤ Caractéristiques du projet

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent. Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez dans la première colonne les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n°1, n°2, place de retournement n° 1, place de chargement n°1, n°2, n°3...). En face de chaque ouvrage projeté vous indiquerez les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, les deux dates ne devant pas être espacées de plus de **deux ans** (délai impératif).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de **un an** à compter de la notification de la subvention.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

➤ Dépenses prévisionnelles calculées sur devis

Un dossier de desserte forestière ne peut être financé que sur la base de devis descriptifs et estimatifs hors taxes détaillés du coût des travaux.

Il est obligatoire de joindre :

- **1 devis** par type d'investissement lorsque le montant est inférieur à 2000€ ;
- **2 devis différents** par type d'investissement lorsque l'investissement est compris entre 2 000 et 90 000 € ;
- **3 devis** lorsque l'investissement est supérieur à 90 000 €.

Les devis doivent indiquer de manière précise les matériaux utilisés et les volumes utilisés au m².

a) Dépenses matérielles

Parmi les dépenses matérielles deux rubriques seront distinguées :

- travaux principaux (ex : construction d'une route forestière sur 1250 ml d'une largeur de 3,5 m comprenant 3 places de chargement de 300 m² et une place de retournement en fin d'itinéraire) ;
- travaux annexes (ex : création de 5 passages busés de 5 ml, de 1000 ml de fossés...).

Certains travaux sont plafonnés : les taux et les plafonds figurent en annexe 2 et dans un arrêté régional présentant la liste des dépenses éligibles. Cet arrêté régional peut également introduire des règles de priorité ou des modulations en fonction de l'impact sur l'environnement ou sur l'économie de la filière. Ces informations sont disponibles auprès du service instructeur.

b) Frais généraux

Les dépenses immatérielles : étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère, maîtrise d'œuvre par un professionnel autorisé, sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des dépenses matérielles.

➤ Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total HT de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT ou la DRIAFAF vous enverra soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Dès réception du récépissé de dépôt de dossier, vous pouvez commencer les travaux (bon de commande) sans garantie d'obtenir la subvention.

Si votre dossier est incomplet, vous devez fournir au service instructeur les pièces manquantes pour la poursuite de la procédure.

Votre demande (**si votre dossier est COMPLET**) est ensuite analysée par un Comité régional de sélection puis par le Comité régional de programmation sous présidence du Conseil régional d'Île-de-France. Vous recevrez ensuite soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Veillez à bien respecter les délais indiqués dans l'appel à projets, dans le cas contraire votre dossier ne pourra pas être pris en compte.

Si une subvention prévisionnelle vous est attribuée :

Vous devrez informer la DDT ou la DRIAFAF par courrier de la date de démarrage des travaux. Une fois les travaux terminés vous devrez adresser un courrier à la DDT ou à la DRIAFAF indiquant la date de fin de travaux.

Il vous faudra fournir à la DDT ou à la DRIAFAF vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

Vous disposez d'un délai de trois ans à partir de la date du Comité régional de programmation ayant donné l'accord pour l'attribution de la subvention, pour terminer les travaux **et** pour adresser la dernière demande paiement au service instructeur avec les justificatifs (factures acquittées, certificats éventuels...).

La subvention du Fonds européen agricole pour le développement rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande de subvention, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- localisation des ouvrages conforme à la demande ;
- conformité des caractéristiques techniques prévues (largeur, déclivité) ;
- conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces, volumes de matériaux au m²) ;
- fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien ;
- maintien de la vocation forestière des terrains desservis ;
- respect des règles de publicité.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT ou la DRIAFAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Le service instructeur peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DDT ou la DRIAFAF par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et la Région Île-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique.

DEFINITIONS :

La route forestière est une voie accessible aux camions grumiers. Elle est empierrée et, dans certains cas particuliers, revêtue.

Le chemin forestier et **les pistes de débardage** servent à l'exploitation de la forêt et sont implantées en terrain naturel. Elles ne sont ni empierrées ni revêtues et ne sont pas accessibles aux camions grumiers.

La piste de débardage : ouvrage permettant la circulation d'engins de débusquage et de débardage.

Mise au gabarit : travaux d'amélioration des caractéristiques (largeur, pente, rayons de courbure) ou la portance de la chaussée (empierrement...) destinées à permettre ou faciliter la circulation des grumiers en toute sécurité.

Un point noir est une zone qui présente des limitations à la praticabilité et au passage des camions grumiers ou des risques au regard de la sécurité (passage étroit, raccordement au réseau routier non sécurisé, virage trop fermé, bandes de roulements très fortement endommagées, limitation de tonnage...) sur des tronçons limités de voies externes aux massifs forestiers faisant la jonction entre la voirie revêtue et la voirie interne au massif.

ANNEXE 1 : CRITERES DE SELECTION DANS LE CADRE DU FEADER

Type d'opération 4.3 « Amélioration de la desserte forestière »

Les dossiers seront classés selon le nombre de points obtenus.

Un minimum de deux points est requis pour pouvoir prétendre à la subvention.

Il est de votre intérêt de fournir les informations qui pourraient être susceptibles de répondre aux questions posées par ces critères.

Critère	Nombre de points	Définition	Vérification
Primo demande pour un porteur privé	+ 2	Projet porté par un propriétaire/gestionnaire privé n'ayant pas fait l'objet d'une subvention FEADER depuis 3 ans pour ce type de mesure.	Annexe 1 : liste des aides publiques obtenues
Résorption de points noirs préalablement identifiés	+ 2	Travaux de résorption de points noirs sur les voies privées communales ou chemins ruraux d'accès aux massifs	Descriptif : identification des points noirs et des mesures de correction
Impact sur la mobilisation du bois	+1 à + 3 points	Surface supplémentaire desservie ou volume de bois à mobiliser supplémentaire	Évalué dans le descriptif
Projet inscrit dans une démarche territoriale ou collective	+ 3	Projet inscrit dans un projet de territoire (SLDF, filière locale...) ou dans le cadre d'une démarche collective (GIEEF, ASA, ASL...) ou d'un schéma directeur de desserte.	Documents mentionnant cette situation
Projet réalisé dans une forêt certifiée	+ 1	Projet réalisé dans une forêt dont la gestion est certifiée FSC ou PEFC	Certificat
Qualité environnementale du projet	De 0 à 3 points	Insertion paysagère si nécessaire, utilisation de matériaux recyclés, amélioration des endroits dégradés, impacts écologiques	Descriptif

ANNEXE 2

Plafonds appliqués aux investissements

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application du taux de subvention, au devis estimatif et descriptif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné selon les éléments indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de travaux	Montant éligible maximum
- création des routes forestières en matériaux extraits de carrière	110€ / mètre linéaire
- création des routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	75€ / mètre linéaire
- mise au gabarit de routes forestières en matériaux extraits de carrière	70€ / mètre linéaire
- mise au gabarit de routes forestières avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	45€ / mètre linéaire
- ouverture de pistes forestières	20€ / mètre linéaire
- création de places de dépôt ou de retournement en matériaux extraits de carrière	31€ / mètre carré
- création de places de dépôt ou de retournement avec des bétons concassés ou ballasts dépollués	24€ / mètre carré
- création de passages busés	110€ / mètre linéaire
- création de fossés d'assainissement	2.50€ / mètre linéaire